

Informations de base	
2018/0210(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021–2027	
Abrogation Règlement (EU) No 508/2014 2011/0380(COD)	
Subject	
3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	MATO Gabriel (EPP)	12/02/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive PIZARRO Manuel (S&D) KARLESKIND Pierre (Renew) GUERREIRO Francisco (Greens/EFA) CONTE Rosanna (ID)	
Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		MATO Gabriel (PPE)	04/07/2018
Commission pour avis précédent(e)		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	16/07/2018
EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		GAMBUS MILLET Francisco de Paula (PPE)	21/06/2018

	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	MIHAYLOVA Iskra (ALDE)	20/06/2018
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0390 	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/03/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
18/03/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0176/2019	Résumé
03/04/2019	Débat en plénière		
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0343/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
12/11/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
22/02/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE681.083 PE689.638	
17/06/2021	Publication de la position du Conseil	06975/3/2021	
24/06/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/06/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
30/06/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0222/2021	
05/07/2021	Débat en plénière		
06/07/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0325/2021	Résumé
07/07/2021	Signature de l'acte final		
13/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0210(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 508/2014 2011/0380(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 173-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 195-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/01216

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.439	12/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.445	25/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.603	25/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.604	25/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.517	29/10/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE627.712	22/11/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE625.572	23/11/2018	
Avis de la commission	REGI	PE628.643	19/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0176/2019	18/03/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0343/2019	04/04/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE681.083	17/02/2021	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE689.638	25/02/2021	
Projet de rapport de la commission		PE689.649	22/06/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0222/2021	30/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0325/2021	06/07/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06975/3/2021	17/06/2021	
Projet d'acte final	00053/2021/LEX	07/07/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0390 	12/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0295 	13/06/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2021)0311 	18/06/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0390	24/07/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0390	04/10/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3660/2018	09/10/2018	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4062/2018	12/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final

Règlement 2021/1139
JO L 247 13.07.2021, p. 0001

Actes délégués	
Référence	Sujet
2021/2852(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2961(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2740(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021–2027

2018/0210(COD) - 06/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004.

Le règlement proposé établit le **Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture** (FEAMPA) pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, durée correspondant à celle du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Il fixe les priorités du FEAMPA et arrête son budget ainsi que les règles spécifiques relatives à l'octroi d'un financement de l'Union.

Priorités

Le FEAMPA contribuera à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) et de la politique maritime de l'Union. Il vise les priorités suivantes:

- 1) favoriser une **pêche durable** et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques;
- 2) encourager les **activités aquacoles durables** ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union;
- 3) permettre une **économie bleue** durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture;
- 4) renforcer la **gouvernance internationale des océans** et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

Le soutien accordé au titre du FEAMPA contribuera à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution du FEAMPA, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027, est établie à **6.108.000.000 EUR** en prix courants.

La part de l'enveloppe financière en gestion partagée est établie à 5.311.000.000 EUR, selon la répartition annuelle par État membre fixée à l'annexe V du règlement.

Pour les opérations situées dans les **régions ultrapériphériques**, chaque État membre concerné allouera, dans le cadre du soutien financier de l'Union qu'il reçoit, au moins: a) 102.000.000 EUR pour les Açores et Madère; b) 82.000.000 EUR pour les îles Canaries; c) 131.000.000 EUR pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin.

La part de l'enveloppe financière en gestion directe et indirecte est établie à 797.000.000 EUR.

Programmation et suivi

Le FEAMPA est structuré de manière à ce que les priorités soient proches des objectifs de la PCP et qu'un ou plusieurs objectifs spécifiques soient définis pour chacune de ces priorités. Le cas échéant, les besoins de la **petite pêche côtière** seront pris en compte dans la programmation.

Les indicateurs que les États membres doivent utiliser à des fins de suivi et d'évaluation figurent dans une annexe du règlement et ne pourront être modifiés ni complétés par la Commission.

Opérations éligibles

Les opérations qui augmentent la capacité de pêche seront en principe inéligibles à un financement, bien qu'elles fassent l'objet de dérogations encadrées dans des conditions strictes.

Les investissements dans la flotte (par exemple, le remplacement et la modernisation des moteurs) et l'arrêt temporaire et définitif des activités de pêche seront éligibles à un financement dans des conditions strictes.

Un soutien sera possible en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés.

Enfin, il existe un **taux de cofinancement maximal unique de 70%** par objectif spécifique, à l'exception de la promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques, pour laquelle le taux de cofinancement maximal est de 100%.

Déclarations des institutions

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission reconnaissent la nécessité de progresser d'urgence en matière **de protection et de conservation des écosystèmes marins et côtiers et de la biodiversité**.

Les trois institutions conviennent que la lutte contre la perte de diversité biologique, la protection et la restauration des écosystèmes et/ou leur maintien en bon état nécessiteront des investissements publics et privés considérables aux niveaux national et européen et qu'une part importante des dépenses du FEAMPA devra être investie dans la biodiversité.

La Commission a également accepté l'admissibilité des investissements à bord liés au contrôle de la pêche et à l'exécution, qu'ils soient obligatoires ou non, et pour tous les navires de pêche de l'Union. Elle espère que, dans le cadre de la révision en cours du règlement relatif au contrôle, le Parlement européen et le Conseil soutiendront la modernisation des instruments de contrôle existants et l'utilisation des nouvelles technologies.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021–2027

2018/0210(COD) - 18/03/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil.

La commission a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Le règlement proposé instituerait le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour la mer et la pêche (FEAMP). Il fixerait les priorités du Fonds, arrêterait le budget pour la période 2021-2027, les formes de financement de l'Union et les règles spécifiques pour l'octroi de ces financements, en complément des règles générales portant dispositions communes au Fonds ESI.

Priorités

Le FEAMP contribuerait à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP° et de la politique maritime. Il poursuivrait, entre autres, les priorités suivantes :

- la promotion d'une pêche durable et d'une aquaculture durable ;
- contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union par le biais de marchés et de secteurs de transformation compétitifs et durables de la pêche et de l'aquaculture ;
- permettre la croissance d'une économie bleue durable, en tenant compte de la capacité de charge écologique et en favorisant la prospérité et la cohésion économique et sociale des communautés côtières, insulaires et intérieures.

Financement

Les députés ont proposé de porter l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du FEAMP pour la période 2021-2027 est portée à **6 867 000 000 000 EUR** en prix constants 2018 (c'est-à-dire 7 739 000 000 EUR à prix courants).

Ressources budgétaires en gestion partagée

La partie de l'enveloppe financière en gestion partagée correspondrait à 87 % de l'enveloppe financière du FEAMP

- Au moins 15 % de l'aide financière de l'Union allouée par État membre seraient affectés au contrôle et à l'exécution ainsi qu'à la collecte et au traitement des données à des fins scientifiques et de gestion de la pêche.
- Au moins 10 % de l'aide financière de l'Union allouée par État membre serait affectée à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et côtiers ainsi qu'à la connaissance marine.
- Au moins 10 % de l'aide financière de l'Union allouée par État membre serait affectée à l'amélioration de la sécurité, des conditions de travail et de vie de l'équipage, de la formation, du dialogue social, des compétences et de l'emploi. Toutefois, le soutien financier de l'Union au titre du FEAMP alloué par État membre pour tous les investissements à bord ne dépasserait pas 60 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre.

L'aide financière de l'Union allouée par État membre aux domaines de la gestion de la pêche et des flottes de pêche et de l'arrêt extraordinaire des activités de pêche ne dépasserait pas le plus élevé des deux seuils suivants : a) 6 millions d'EUR ; ou b) 15 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre.

Ressources budgétaires en gestion directe et indirecte

La part de l'enveloppe financière gérée directement et indirectement représenterait 13 % de l'enveloppe financière du FEAMP

Régions ultrapériphériques

Les députés ont proposé que, pour les opérations situées dans les régions ultrapériphériques, chaque État membre concerné alloue, dans le cadre du soutien financier de l'Union :

- 114 000 000 000 EUR en prix constants 2018 (soit 128 566 000 EUR à prix courants) pour les Açores et Madère ;
- 91 700 000 EUR en prix constants 2018 (soit 103 357 000 EUR à prix courants) pour les îles Canaries ;
- 146 500 000 EUR en 2018 à prix constants (soit 165 119 000 EUR à prix courants) pour la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin.

Plan d'action pour la petite pêche côtière

Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les opérateurs qui demandent une aide, les États membres s'efforcerait d'introduire un formulaire de demande simplifié unique de l'Union pour les mesures au titre du Fonds.

Les députés ont également proposé de faciliter l'accès au crédit, aux produits d'assurance et aux instruments financiers et d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche, permettant ainsi d'attirer davantage de jeunes et de réduire considérablement les causes des incidents maritimes.

Gestion des pêches et des flottes de pêche

Les pêcheurs, y compris les propriétaires de navires de pêche et les membres d'équipage, qui ont travaillé en mer pendant au moins 90 jours par an au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien, à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt définitif pourraient également bénéficier du soutien. Les pêcheurs concernés devraient cesser complètement toute activité de pêche et fournir à l'autorité compétente la preuve de l'arrêt complet des activités de pêche.

La compensation serait remboursée par le pêcheur sur une base *pro rata temporis* lorsque celui-ci reprend une activité de pêche dans un délai inférieur à deux ans à compter de la date de présentation de la demande de soutien.

Indemnisation des coûts supplémentaires

Le FEAMP pourrait soutenir la compensation des surcoûts supportés par les bénéficiaires pour la pêche, l'élevage, la transformation et la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture des régions ultrapériphériques.

Les députés ont proposé que la compensation soit proportionnelle aux coûts supplémentaires qu'elle vise à compenser. Le niveau d'indemnisation des coûts supplémentaires serait dûment justifié dans le plan d'indemnisation. Toutefois, la compensation ne pourrait en aucun cas dépasser 100 % des dépenses effectuées.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021–2027

2018/0210(COD) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 497 voix pour, 97 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs et priorités

Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), mis en place pour la période 2021-2027, contribuerait à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP), de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», de la politique maritime de l'Union et des engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans.

Il poursuivrait les objectifs suivants :

- favoriser une pêche durable et la protection, la restauration et la conservation des ressources biologiques de la mer ;

- favoriser une aquaculture durable
- contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture, d'une pêche et de marchés durables et socialement responsables;
- permettre la croissance d'une économie bleue durable, en tenant compte de la capacité de charge écologique et favoriser la prospérité et la cohésion économique et sociale des communautés côtières, insulaires et des eaux intérieures.

La poursuite de ces objectifs ne devrait pas entraîner d'augmentation de la capacité de pêche.

Financement

Le Parlement a proposé de porter l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du FEAMP pour la période 2021-2027 à **6 867 000 000 000 EUR en prix constants 2018** (c'est-à-dire 7 739 000 000 EUR à prix courants), contre 6 140 000 000 EUR en prix courants dans la proposition de la Commission.

Ressources budgétaires

La partie de l'enveloppe financière en gestion partagée correspondrait à 87 % de l'enveloppe financière du FEAMP :

- au moins 15 % de l'aide financière de l'Union allouée par État membre serait affectée au contrôle et à l'exécution ainsi qu'à la collecte et au traitement des données à des fins scientifiques et de gestion de la pêche ;
- au moins 25 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre serait affecté à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et côtiers ainsi qu'aux connaissances du milieu marin
- au moins 10 % de l'aide financière de l'Union allouée par État membre serait affectée à l'amélioration de la sécurité, des conditions de travail et de vie de l'équipage, de la formation, du dialogue social, des compétences et de l'emploi. Toutefois, le soutien financier de l'Union au titre du FEAMP alloué par État membre pour tous les investissements à bord ne dépasserait pas 60 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre.

L'aide financière de l'Union allouée par État membre aux domaines de la gestion de la pêche et des flottes de pêche et de l'arrêt extraordinaire des activités de pêche ne dépasserait pas le plus élevé des deux seuils suivants : a) 6 millions d'EUR ; ou b) 15 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre.

La part de l'enveloppe financière gérée directement et indirectement représenterait 13 % de l'enveloppe financière du FEAMP.

Régions ultrapériphériques

Les députés ont proposé que, pour les opérations situées dans les régions ultrapériphériques, chaque État membre concerné alloue, dans le cadre du soutien financier de l'Union :

- 114 000 000 000 EUR en prix constants 2018 (soit 128 566 000 EUR à prix courants) pour les Açores et Madère ;
- 91 700 000 EUR en prix constants 2018 (soit 103 357 000 EUR à prix courants) pour les îles Canaries;
- 146 500 000 EUR en 2018 à prix constants (soit 165 119 000 EUR à prix courants) pour la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin.

Plan d'action pour la petite pêche côtière

Dans le cadre de leur programme, et en collaboration avec les secteurs concernés, les États membres devraient élaborer un plan d'action spécifique définissant une stratégie pour le développement d'une petite pêche côtière rentable et durable. Cette stratégie devrait i) soutenir des mécanismes propres à améliorer les prix à la première vente au bénéfice des pêcheurs, pour une meilleure rémunération de leur travail ; ii) promouvoir les compétences en particulier pour les jeunes pêcheurs.

Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les opérateurs qui demandent une aide, les États membres s'efforcerait d'introduire un formulaire de demande simplifié unique de l'Union pour les mesures au titre du Fonds.

Les députés ont également proposé de faciliter l'accès au crédit, aux produits d'assurance et aux instruments financiers et d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche et dans la pêche à pied et le ramassage de coquillage.

Gestion des pêches et des flottes de pêche

Les pêcheurs, y compris les propriétaires de navires de pêche et les membres d'équipage, qui ont travaillé en mer pendant au moins 90 jours par an au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien, à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt définitif pourraient également bénéficier du soutien. Les pêcheurs concernés devraient cesser complètement toute activité de pêche et fournir à l'autorité compétente la preuve de l'arrêt complet des activités de pêche.

La compensation serait remboursée par le pêcheur *prorata temporis* lorsque celui-ci reprend une activité de pêche dans un délai inférieur à deux ans à compter de la date de présentation de la demande de soutien.

Indemnisation des coûts supplémentaires

Le FEAMP pourrait soutenir la compensation des surcoûts supportés par les bénéficiaires pour la pêche, l'élevage, la transformation et la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture des régions ultrapériphériques.

Les députés ont proposé que la compensation soit proportionnelle aux coûts supplémentaires qu'elle vise à compenser. Le niveau d'indemnisation des coûts supplémentaires serait dûment justifié dans le plan d'indemnisation. Toutefois, la compensation ne pourrait en aucun cas dépasser 100 % des dépenses effectuées.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021–2027

2018/0210(COD) - 12/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 prévoit que le budget de l'Union doit **continuer à soutenir les politiques en matière de pêche et d'affaires maritimes**.

Le secteur maritime européen emploie plus de **5 millions de personnes** générant près de 500 milliards d'EUR par an et a le potentiel pour créer encore de nombreux emplois. On estime à 1.300 milliards d'EUR la valeur globale de l'économie océanique, qui pourrait plus que doubler d'ici à 2030. La pêche est une source de subsistance vitale pour de nombreuses communautés côtières de l'UE et représente un élément essentiel de leur patrimoine culturel. Avec l'aquaculture, elle contribue également à la sécurité alimentaire et à la nutrition.

Le soutien de l'UE est un **outil clé** pour la mise en place d'une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la sécurité alimentaire grâce à l'approvisionnement en produits de la mer, pour la croissance d'une économie bleue durable ainsi que pour des mers et des océans sains, sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable, notamment dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - vise à établir le **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** pour la période 2021-2027. Le [règlement \(UE\) n° 508/2014](#) du Parlement européen et du Conseil serait abrogé.

Le nouveau Fonds viserait à soutenir la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), à favoriser la mise en œuvre de la politique maritime de l'Union et à soutenir les engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans.

Le soutien du Fonds serait axé sur quatre priorités:

1. **favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer:** le soutien du FEAMP aurait pour objectif de réaliser et de maintenir une pêche durable fondée sur le rendement maximal durable (RMD) et de réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin en accordant une attention particulière aux pêcheurs artisanaux. Ce soutien inclurait l'innovation et les investissements dans des pratiques et techniques de pêche qui produisent de faibles émissions de carbone. Le soutien à l'adaptation de la flotte serait concentré sur la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer en vue de parvenir à l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles;
2. **contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables:** le FEAMP pourrait soutenir la promotion et le développement durable de l'aquaculture, y compris de l'aquaculture en eau douce, pour l'élevage d'animaux aquatiques et la culture de plantes aquatiques aux fins de la production de denrées alimentaires et d'autres matières premières. Les actions en matière de santé publique, les régimes d'assurance des élevages aquacoles et les programmes de santé et de bien-être des animaux seraient également éligibles;
3. **permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières:** le Fonds soutiendrait le développement local mené par les acteurs locaux en gestion partagée en vue de stimuler la diversification économique dans un contexte local par le développement de la pêche côtière et dans les eaux intérieures, de l'aquaculture et d'une économie bleue durable. Il soutiendrait également la collecte, la gestion et l'utilisation de données pour améliorer les connaissances sur l'état du milieu marin;
4. **renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable:** l'UE joue un rôle moteur notamment pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, améliorer le cadre international de gouvernance des océans, réduire les pressions exercées sur les océans et les mers, créer les conditions d'une économie bleue durable ainsi que renforcer la recherche et les données océanographiques internationales. Le FEAMP soutiendrait ces engagements et objectifs internationaux dans le cadre de la gestion directe.

Le FEAMP contribuerait également à la réalisation des **objectifs environnementaux** de l'Union à la lumière de la proposition de la Commission de porter à 25 % au total la part des dépenses de l'Union contribuant à la réalisation des objectifs en matière de climat.

Simplification: en vertu de la proposition, le FEAMP au-delà de 2020 évoluerait vers une architecture simplifiée. Son efficacité serait améliorée grâce à i) la possibilité pour les États membres de pouvoir **orienter les aides en fonction leurs priorités stratégiques**; ii) une meilleure orientation des aides destinées à la réalisation de la PCP; iii) une meilleure **harmonisation avec les autres fonds** de l'Union européenne puisque les règles applicables à tous les fonds structurels et d'investissement sont définies dans un [règlement portant dispositions communes](#).

Concrètement, le FEAMP cofinancerait des projets parallèlement aux filières nationales de financement et chaque État membre recevrait une part du budget total. Les États membres élaboreraient leurs programmes opérationnels nationaux en indiquant comment ils entendent dépenser les fonds. Une fois ces programmes approuvés par la Commission, les autorités nationales décideraient des projets qu'elles souhaitent financer.

Budget proposé: le budget global proposé pour le FEAMP s'élève, en prix courants, à **6,14 milliards EUR**, dont i) 5,31 milliards EUR alloués au soutien dans le cadre d'une gestion partagée par les États membres au travers de programmes FEAMP fondés sur les stratégies nationales et ii) 829 millions EUR alloués directement par la Commission dans le cadre de la gestion directe.

En ce qui concerne la gestion partagée, après déduction de la valeur du programme du Royaume-Uni (243 millions d'EUR), les États membres conserveraient, en termes nominaux, 96,5 % de leur dotation pour 2014-2020. Afin d'assurer la stabilité, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la PCP, la définition des dotations nationales se fondera sur les quotes-parts 2014-2020.